

---

De :: Frédéric Jezegou <frederick@jezegou.com>  
A :: Cpa77 <nicolas@cpa77.com>  
Sujet :: acceptation de votre exploitation reconnaissance par écrit  
Date :: 29/04/2005 16:16:27

---

En réponse à Cpa77 (nicolas@cpa77.com) qui écrivait le 28/04/2005 à 14:53:49  
avec comme sujet : Re: dernier mail sur la violation

Je réponds le 29/04/2005 à 16:00:36

Alors qu'aucune autorisation générale n'est accordée pour l'exploitation, l'extraction et la réutilisation, par la mise à la disposition du public sur internet, de la base de données des citations que nous créons et produisons, s'agissant de créations intellectuelles protégées par les droits privatifs de propriété intellectuelle vous avez reproduit et réutilisez notre création intellectuelle protégé par le droit de propriété intellectuelle, et mis à la disposition de personnes connectées au réseau internet, sans en avoir été expressément autorisé...

professionnel du web, créateur de la société Absolute Web qui produit des sites internet et vend des reproductions de cartes postales, vous avez contrefait notre base de citations, et porté atteinte à nos droits de propriété intellectuelle, infractions sanctionnés par les articles L335-2 et suivants et L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle  
Vous basant sur un jugement récent vous justifiez ces atteintes à nos droits de propriété intellectuelle par interprétation du jugement du 18 novembre 2004 de la 9ème chambre de la Cour d'Appel de Versailles, qui a mis au jour selon vos termes "une faille juridique."

Alors que nous souhaitons simplement reconnaissance de l'exploitation de notre base de citations sur son site cpa77.com sans autorisation exploitation qui est de plus interdite dans le dépôt électronique plutôt que de reconnaître votre erreur vous vous retranchez systématiquement derrière un argumentaire curieux, vous interrogeant sur et ne tenant pas compte de notre interdiction d'exploitation ...

Pour faire simple :

Nous subordonnons l'acceptation de votre exploitation reconnaissance par écrit, exploitation des 5000 citations sur votre site cpa77.com

a tout début de tentative d'accord entre nous.

Si vous n'acceptez pas ces faits d'exploitation et de violation de nos droits d'auteurs tout accord est illusoire.

Jusqu'à présent nous n'avons pas reçu acceptation de cette exploitation par courrier ... et ce malgré plusieurs demandes

Nous attendrons donc jusqu'au 15.05 reception de votre acceptation d'exploitation, si vous deviez à nouveau tenter de vous exonérer gardez vos discussions pour le tribunal, il s'agit ici de la condition que nous fixons pour un éventuel desistement d'action judiciaire, car si vous ne reconnaissez pas les faits seul un tribunal pourra trancher, et aucun accord ne pourra se faire.

je dois réécrire à l'APP pour donner des éléments sur le cache de votre site web je vous mettrai en copie caché car il me semble que vous doutiez de notre détermination.

Je viens de mettre en ligne

<http://www.dicocitations.fr/pdf/>

de 00.pdf à 133.pdf des captures de l'exploitation de notre base de citations par votre site.

<http://www.dicocitations.fr/pdf/00.pdf>

<http://www.dicocitations.fr/pdf/01.pdf>

<http://www.dicocitations.fr/pdf/02> à 09

ensuite de 10 à 133.pdf

---

A vous lire

Frédéric Jezegou  
20 avenue becquerel - 44490 Le Croisic -  
France -  
Tél:0892.680.631  
Code Contact:27956  
<http://www.wpostal.com>  
<http://www.dicocitations.com>  
<http://www.codepostaux.com>  
<http://www.winasso.com>  
<http://www.crocpopup.com>

===== 28/04/2005 14:53:49 =====

>Bonjour,

>

>> Visiblement aucun accord ne peut être trouvé...

>C'est votre opinion, dans une négociation, chacun doit faire valoir ces arguments, vous semblez peu enclin à entendre les miens. Je répons toujours courtoisement à vos emails en appuyant les réponses de textes de lois, des jurisprudences ou des articles juridiques me semblant justes. Je n'accuse personne de mauvaise foi, ne considère pas vos propos comme étant "N'importe quoi", "Très désagréable".

>

>Une négociation doit elle être à sens unique ? Pourquoi m'empêcher d'apporter des éléments qui permettront à chacune des parties de prendre un décision sereine et non précipitée ?

>

>> Très désagréable vos mails ou vous cherchez a vous exonerez de toute violation

>> de droit d'auteurs...

>

>Je cherche simplement à comprendre la loi applicable dans ce cas.

>

>> Il n'y a plus ici de notions d'attentes. Je prends le risque du procès devant votre

>> mauvaise foi faute d'acceptation de votre erreur...

>

>>J'attends donc le 15 mai et votre mail à l'issue de votre entretien avec votre ami avocat.

>

>Il y a moins d'une heure, vous m'accordiez un délai me permettant de prendre contact avec mon avocat et maintenant vous m'indiquez que ce délai n'est plus valable. Je ne comprends pas.

>

>Vos arguments, comme les miens font partie de la négociation.

>

>Je vous propose que l'on prenne l'un comme l'autre le temps d'une réflexion en reportant au 15 mai votre décision. La précipitation

---

n'est pas bonne conseillère et si j'ai tort, mon avocat me le fera clairement comprendre. J'ai passé beaucoup de temps sur Internet depuis les dernières 48h et je n'ai sans doute pas assez de recul concernant cette affaire.

>

>Cordialement,

>Nicolas Maillard.

>

>----- Original Message -----

>From: "Frédéric Jezegou" <frederick@jezegou.com>

>To: "Cpa77" <nicolas@cpa77.com>

>Sent: Thursday, April 28, 2005 1:44 PM

>Subject: dernier mail sur la violation

>

>

>> En réponse à Cpa77 (nicolas@cpa77.com) qui écrivait le 28/04/2005 à 13:20:19

>> avec comme sujet : Re: Interdiction d'extraction spécifiquement mentionnée

>>

>> Je réponds le 28/04/2005 à 13:26:27

>>

>>

>> Visiblement vous persistez dans votre mauvaise foi

>>

>> Protection de la base de citation

>>

>> Maintenant vous écrivez :

>>

>>>> il est de mon droit non seulement d'obtenir réparation de la violation de

>>>> mes droits d'auteurs

>>

>>>Pour rappel, les droits d'auteur d'une base de données ne portent

>>>expressément que sur la structure et son organisation et non sur son

>>>contenu.

>>

>> Article L 341-1 :

>> Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants,

>> bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

>>

>> N'importe quoi donc....

>> Vous dites maintenant que le contenu de la base de donnée ne peut être protégée?

>>

>>

>>

>>>Selon vos dires, la simple protection de la base de données implique

>>>l'interdiction de l'extraction de données. Ce qui va totalement à l'encontre

>>>du jugement du 18 novembre 2004 de la 9ème chambre de la Cour d'Appel de

>>>Versailles, qui a mis au jour une faille juridique.

>>

>> Ce n'est pas ce que je dis: relisez

>> Je disais

>>

---

>> Interdisant une exploitation de ma base de donnée sur un site web,  
>> vous violez l' Article L 342-1 2°  
>>  
>> Extrait  
>> Il est rappelé que sont expressement interdits :  
>> L'exploitation de la base de données des citations sur un site web  
>> ou dans un logiciel autre que Maximes logiciel de citations associé au site  
>>  
>>  
>> Vous êtes en contradiction avec le 2°  
>> "Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :  
>>  
>> 2° la réutilisation, par mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation".  
>>  
>>  
>>>Je ne considère pas qu'une extraction soit nécessaire pour exploiter une  
>>>base de données et ne vois pas en quoi une interdiction d'exploitation  
>>>interdit implicitement (explicitement c'est certain que non) l'extraction de  
>>>données. La jurisprudence récente fait bien état d'une faille dans la loi  
>>>actuelle à ce sujet.  
>>  
>> Alors je pense que je ne pourrais attendre la votre entretien avec votre ami  
>> avocat...  
>> Ce n'est plus de la mauvaise foi là mais n'importe quoi.  
>> vous dites en substance que de proposer 5000 citations de ma base sur  
>> votre site n'est pas une extraction?  
>>  
>>> vois pas en quoi une interdiction d'exploitation  
>>>interdit implicitement (explicitement c'est certain que non) l'extraction de  
>>>données  
>>  
>> Très bien...  
>> Visiblement aucun accord ne peut être trouvé...  
>> Je demandais acceptation de votre erreur comme prélude à un accord entre nous  
>> Devant votre mauvaise foi aucun accord ne peut être trouvé...  
>> J'aurai souhaité un profil bas devant la violation des droits d'auteur, ce n'est pas votre  
>> option...  
>> Si je ne reçois pas par retour reconnaissance de vos propos par téléphone  
>> extraction de 5000 citations de ma base pour inclusion sur votre site web, j'initie  
>> les poursuites.  
>>  
>> Très désagréable vos mails ou vous cherchez a vous exonerez de toute violation  
>> de droit d'auteurs...  
>> J'étendrai bien sur mes demandes judiciaires contre l'éditeur de votre site web,  
>> publicité du jugement, et pense me tourner vers la procédure pénale pour  
>> condamnation au pénal en demandant de forts dommanges et intérêt  
>> compte tenu du fait que vous êtes professionnel d'internet, produisez des sites web  
>> et produirai nos échanges de courrier prouvant votre mauvaise  
>> foi. Je suis bien décidé devant nos échanges a n'espérer aucun accord qui aurait

---

---

>> évité une procédure.  
>>  
>> Je prends dès maintenant attache avec un avocat spécialisé du droit d'auteur  
>> chaque jugement étant différent.  
>>  
>>  
>> Si je ne reçois pas par retour reconnaissance de vos propos par téléphone  
>> extraction de 5000 citations de ma base pour inclusion sur votre site web, j'initie  
>> les poursuites.  
>> Il n'y a plus ici de notions d'attentes. Je prends le risque du procès devant votre  
>> mauvaise foi faute d'acceptation de votre erreur...  
>> Je pense que vous avez choisi la mauvaise option  
>>  
>>  
>> Frédéric Jezegou  
>> 20 avenue becquerel - 44490 Le Croisic -  
>> France -  
>> Tél:0892.680.631  
>> Code Contact:27956  
>> <http://www.wpostal.com>  
>> <http://www.dicocitations.com>  
>> <http://www.codepostaux.com>  
>> <http://www.winasso.com>  
>> <http://www.crocpopup.com>  
>>  
>>  
>>  
>> ===== 28/04/2005 13:20:19 =====  
>>  
>>>Bonjour,  
>>>  
>>>> il est de mon droit non seulement d'obtenir réparation de la violation de  
>>>> mes droits d'auteurs  
>>>Pour rappel, les droits d'auteur d'une base de données ne portent  
>>>expressément que sur la structure et son organisation et non sur son  
>>>contenu.  
>>>  
>>>> Pour exploitation de la base de donnée il faut bien extraire la base de  
>>>> donnée  
>>>> interdisant cette exploitation tant sur un site web que dans un autre  
>>>> logiciel,  
>>>> il va de soit que les extractions ne sont nullement  
>>>> autorisées.  
>>>  
>>>Selon vos dires, la simple protection de la base de données implique  
>>>l'interdiction de l'extraction de données. Ce qui va totalement à l'encontre  
>>>du jugement du 18 novembre 2004 de la 9ème chambre de la Cour d'Appel de  
>>>Versailles, qui a mis au jour une faille juridique.  
>>>  
>>>Vous dites vous même que vous n'autorisez pas aucune extraction de la base.  
>>>

---

>>>> Pour exploitation de la base de donnée il faut bien extraire la base de  
>>>> donnée  
>>>Je ne considère pas qu'une extraction soit nécessaire pour exploiter une  
>>>base de données et ne vois pas en quoi une interdiction d'exploitation  
>>>interdit implicitement (explicitement c'est certain que non) l'extraction de  
>>>données. La jurisprudence récente fait bien état d'une faille dans la loi  
>>>actuelle à ce sujet.  
>>>  
>>>> Je ne vois pas comment on peut interdire une exploitation sur un site web  
>>>> et selon ce que vous écrivez en même temps  
>>>> autoriser une extraction pour un site web???  
>>>>Voir la faille de l'Article L. 342-1.  
>>>  
>>>> Je m'étonne donc de vos interrogations sur l'aspect quantitativement  
>>>> substantiel  
>>>> ou non d'une extraction  
>>>>Si vous considérez que j'ai porté atteinte à vos droits de producteur (voir  
>>>>ci-dessus la limitation des droits d'auteur d'une base de données) en  
>>>>affichant des citations sur mon site, je souhaiterais savoir combien de  
>>>>citations ont été constatées par votre huissier. Cela me semble être une  
>>>>base de négociation nécessaire.  
>>>  
>>>>Je vous remercie par ailleurs de me laisser le temps de prendre contact avec  
>>>>mon avocat et vous tiendrais informé dès que possible de ma position.  
>>>  
>>>>Cordialement,  
>>>>Nicolas Maillard.  
>>>  
>>>----- Original Message -----  
>>>From: "Frédéric Jezegou" <frederick@jezegou.com>  
>>>To: "Cpa77" <nicolas@cpa77.com>  
>>>Sent: Thursday, April 28, 2005 12:48 PM  
>>>Subject: Interdiction d'extraction specifiquement mentionnée  
>>>  
>>>  
>>>> En réponse à Cpa77 (nicolas@cpa77.com) qui écrivait le 28/04/2005 à  
>>>> 11:33:06  
>>>> avec comme sujet :  
>>>> Re: Re: Utilisation\_base\_de\_données\_dicocitations.com\_-\_citations\_sur\_votre\_site\_(3)  
>>>>  
>>>> Je réponds le 28/04/2005 à 12:08:32  
>>>>  
>>>> Bonjour  
>>>> Je pense que vous êtes profondément de mauvaise foi.  
>>>> En place de reconnaitre votre violation des droits d'auteurs  
>>>> vous cherchez maintenant a vous exonerer en vous appuyant  
>>>> sur des droits d'exploitation hypothétiques.  
>>>>  
>>>> Pour ma part je pense que c'est très clair  
>>>>  
>>>> J'interdis et c'est mentionné dans le dépôt électronique

---

---

>>>>  
>>>> Extrait  
>>>> Il est rappelé que sont expressement interdits :  
>>>> L'exploitation de la base de données des citations sur un site web  
>>>> ou dans un logiciel autre que Maximes logiciel de citations associé au  
>>>> site  
>>>>  
>>>> Pour exploitation de la base de donnée il faut bien extraire la base de  
>>>> donnée  
>>>> interdisant cette exploitation tant sur un site web que dans un autre  
>>>> logiciel,  
>>>> il va de soit que les extractions ne sont nullement  
>>>> autorisées.  
>>>>  
>>>> Par ces mentions je pense donc que  
>>>> l'extraction est préalablement et clairement interdite ainsi m'opposant  
>>>> préalablement  
>>>> a toute exploitation, vous avez méconnu les droits attachés à ma base de  
>>>> donnée.  
>>>>  
>>>>  
>>>>  
>>>> Votre mauvaise foi est à nouveau flagrante ici :  
>>>>>Combien de citations uniques avez vous fait constater sur mon site par  
>>>>>votre  
>>>>>huissier ? Cette quantité permet d'établir l'aspect quantitativement  
>>>>>substantiel ou non d'une extraction.  
>>>>  
>>>> Je n'ai pas a vous donner la teneur du constat.  
>>>> Par téléphone vous m'avez de  
>>>> vous même déclaré avoir extrait 5000 citations...  
>>>> Je m'étonne donc de vos interrogations sur l'aspect quantitativement  
>>>> substantiel  
>>>> ou non d'une extraction  
>>>>  
>>>>  
>>>>>Vous semblez vouloir précipiter les choses comme si votre but était de  
>>>>>porter cette affaire devant la justice. Votre premier email date du  
>>>>>26/04/05  
>>>>>à 15h55 seulement, il me parait difficile d'obtenir un avis tranché sur la  
>>>>>situation en si peu de temps. Je ne peux prendre de décision sans l'avis  
>>>>>de  
>>>>>mon ami avocat, qui comme indiqué est spécialiste en droit commercial et  
>>>>>saura donc me dire exactement ce qu'il en est. Je prendrais contact avec  
>>>>>lui  
>>>>>dès son retour de congés.  
>>>>  
>>>> Mon but n'était pas de porter cette affaire devant la justice. Mais c'est  
>>>> vrai que  
>>>> devant quelqu'un qui cherche maintenant a excuser son acte alors que je  
>>>> souhaitais

---

---

>>>> en prélude a un accord amiable entre nous reconnaissance de l'extraction  
>>>> et de l'erreur  
>>>> il est tentant d'écourter tout accord et de laisser les tribunaux  
>>>> trancher.  
>>>>  
>>>> J'attends donc votre rencontre avec votre avocat qui pourra peut être vous  
>>>> conseiller utilement et vous donner la portée d'une interdiction  
>>>> d'exploitation  
>>>> d'une base de données des citations sur un site web ou dans un logiciel  
>>>> clairement  
>>>> indiquée ici  
>>>>  
>>>> Comme producteur de la base de données j'interdis qu'il soit procédé par  
>>>> autrui à l'extraction par transfert  
>>>> du contenu de ladite base de données sur un autre support c'est à dite  
>>>> exploitation sur un site web ou création d'un logiciel concurrent.  
>>>> Je ne vois pas comment on peut interdire une exploitation sur un site web  
>>>> et selon ce que vous écrivez en même temps  
>>>> autoriser une extraction pour un site web???  
>>>> Dans tous les cas vous ne respectez pas mes droits d'auteurs et si  
>>>> l'interdiction d'extraction est pour ma part  
>>>> très explicite quand bien meme elle serait implicite à vos yeux par le  
>>>> terme d'exploitation  
>>>> la protection s'applique conformément à l' Article L 342-1 :  
>>>> "Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :  
>>>>  
>>>> 1° l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou  
>>>> d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu  
>>>> d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute  
>>>> forme que ce soit ;  
>>>>  
>>>> 2° la réutilisation, par mise à la disposition du public de la totalité ou  
>>>> d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu  
>>>> de la base, quelle qu'en soit la forme. Ces droits peuvent être transmis  
>>>> ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Le prêt public n'est pas un acte  
>>>> d'extraction ou de réutilisation".  
>>>>  
>>>> Quand bien même si vous discutez sur l'extraction qui ne serait pas  
>>>> clairement interdite 1° dans tous les cas  
>>>> vous méconnaissez le 2° de l'article 342-1 en réutilisant ma base alors  
>>>> que je l'interdis bien expressément...  
>>>> (Exploitation sur site web)  
>>>>  
>>>>  
>>>> Si vous en doutez pour ma part non l'interdiction d'exploitation était  
>>>> très clairement indiquée...  
>>>> Passé votre entretien avec votre avocat dites moi avant le 15 mai ce que  
>>>> vous comptez faire.  
>>>> Passé cette date il est de mon droit non seulement d'obtenir réparation de  
>>>> la violation de mes droits d'auteurs,  
>>>> mais également des dommages et intérêts sans que cela soit lié à mon

---

---

>>>> préjudice financier  
>>>>  
>>>> Je le répète, je pense qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès,  
>>>> rien ne m'obligeait a vous  
>>>> proposer un accord, et il semble que ne reconnaissant pas, plus,  
>>>> l'exploitation sur votre site web par extraction  
>>>> de 5000 citations de ma base alors que par téléphone c'était le cas, qu'un  
>>>> accord devient hypothétique...  
>>>>  
>>>> J'attends donc le 15 mai et votre mail à l'issue de votre entretien avec  
>>>> votre ami avocat.  
>>>>  
>>>>  
>>>> Frédéric Jezegou  
>>>> 20 avenue becquerel - 44490 Le Croisic -  
>>>> France -  
>>>> Tél:0892.680.631  
>>>> Code Contact:27956  
>>>> <http://www.wpostal.com>  
>>>> <http://www.dicocitations.com>  
>>>> <http://www.codepostaux.com>  
>>>> <http://www.winasso.com>  
>>>> <http://www.crocpopup.com>  
>>>>  
>>>>  
>>>>  
>>>> ===== 28/04/2005 11:33:06 =====  
>>>>  
>>>>>Bonjour,  
>>>>>  
>>>>>Je prends acte que vous n'autorisez pas aucune extraction de la base, et  
>>>>>je  
>>>>>constate que l'interdiction d'extraction de données n'est pas signifiée  
>>>>>dans  
>>>>>le certificat IDDN protégeant votre base de données.  
>>>>>La loi stipule dans l'Article L. 342-1 que le producteur de la base "a le  
>>>>>droit d'interdire l'extraction" et un peu plus loin, le producteur "peut  
>>>>>également interdire l'extraction".  
>>>>>Il en ressort que s'il ne l'interdit pas, même éventuellement  
>>>>>implicitement,  
>>>>>l'extraction est supposée autorisée (Jurisprudence du 18 novembre 2004).  
>>>>>Que  
>>>>>le producteur de la base autorise certains droits n'a aucune incidence sur  
>>>>>le fait qu'il n'interdit pas l'extraction de données.  
>>>>>  
>>>>>L'article suivant résume bien la situation  
>>>>>[http://www.precisement.org/blog/article.php3?id\\_article=89](http://www.precisement.org/blog/article.php3?id_article=89)  
>>>>>  
>>>>>> Je ne vous ai pas donné autorisation d'exploiter sur votre site 5000  
>>>>>> citations de ma base de citations. Vous exploitez donc une grande

---

>>>>> partie  
>>>>> de ma base sur un site web en violation du certificat électronique et  
>>>>> des  
>>>>> droits rattachés aux producteurs des bases de données.  
>>>>> Combien de citations uniques avez vous fait constater sur mon site par  
>>>>> votre  
>>>>> huissier ? Cette quantité permet d'établir l'aspect quantitativement  
>>>>> substantiel ou non d'une extraction.  
>>>>>  
>>>>> je vous ai proposé un accord, une transaction directe a titre de  
>>>>> desistement d'une action de ma part qui était à mon sens honnête compte  
>>>>> tenu  
>>>>> de l'acte délictuel de contrefaçon par un professionnel d'internet...  
>>>>> Je n'ai pas trace de cette proposition et répète que si accord il devait y  
>>>>> avoir, il devra être en rapport avec le préjudice financier subi et non un  
>>>>> chiffre arbitraire ne reposant sur aucun élément matériel.  
>>>>>  
>>>>> Ma base n'est pas du domaine public et titulaire des droits j'affirme  
>>>>> que  
>>>>> vous n'avez jamais eu licitement accès à celle-ci  
>>>>> Je n'ai jamais sous entendu que votre base était du domaine public, il me  
>>>>> semble simplement que la consultation gratuite des données d'une base de  
>>>>> données sur un site web est considérée comme une mise à disposition du  
>>>>> public de cette base de données. C'est encore question d'interprétation.  
>>>>>  
>>>>> Je n'ai pas pu joindre mon ami avocat, spécialiste en droit commercial,  
>>>>> qui  
>>>>> est en congés jusqu'au 9 mai. J'ai pu tout de même soumettre l'affaire à  
>>>>> un  
>>>>> de ses associés qui met l'accent sur l'absence de profit commercial d'un  
>>>>> affichage de citations sur un site tel que le mien et s'interroge sur le  
>>>>> préjudice commercial que vous avez pu subir.  
>>>>>  
>>>>> Prenez donc attache avec un avocat, je ne souhaite pas perdre du temps  
>>>>> pour ma part. Faute d'accord entre nous il est vrai que la justice  
>>>>> tranchera  
>>>>>  
>>>>> Vous semblez vouloir précipiter les choses comme si votre but était de  
>>>>> porter cette affaire devant la justice. Votre premier email date du  
>>>>> 26/04/05  
>>>>> à 15h55 seulement, il me parait difficile d'obtenir un avis tranché sur la  
>>>>> situation en si peu de temps. Je ne peux prendre de décision sans l'avis  
>>>>> de  
>>>>> mon ami avocat, qui comme indiqué est spécialiste en droit commercial et  
>>>>> saura donc me dire exactement ce qu'il en est. Je prendrais contact avec  
>>>>> lui  
>>>>> dès son retour de congés.  
>>>>>  
>>>>> Cordialement,  
>>>>> Nicolas Maillard.  
>>>>>

---

---

>>>>----- Original Message -----  
>>>>>From: "Frédéric Jezegou" <frederick@jezegou.com>  
>>>>>To: "Cpa77" <nicolas@cpa77.com>  
>>>>>Sent: Thursday, April 28, 2005 2:19 AM  
>>>>>Subject: Re:  
>>>>>Re: \_Utilisation\_base\_de\_données\_dicocitations.com\_-\_citations\_sur\_votre\_site\_(3)  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>>> En réponse à Cpa77 (nicolas@cpa77.com) qui écrivait le 28/04/2005 à  
>>>>>> 00:32:56  
>>>>>> avec comme sujet :  
>>>>>> Re: \_Utilisation\_base\_de\_données\_dicocitations.com\_-\_citations\_sur\_votre\_site\_(3)  
>>>>>>  
>>>>>> Je réponds le 28/04/2005 à 01:46:24  
>>>>>>  
>>>>>> Je prends acte de vos questions  
>>>>>>  
>>>>>> Pour ma part c'est très clair  
>>>>>>  
>>>>>> Il est évident que je n'autorise pas aucune extraction de la base et une  
>>>>>> utilisation sur un site web  
>>>>>> c'est stipulé dans le dépôt IDDN  
>>>>>>  
>>>>>> <http://www.legalis.net/cgi-iddn/certificat.cgi?IDDN.FR.010.0097625.000.R.C.2002.027.42000>  
>>>>>>  
>>>>>> Le titulaire des droits autorise :  
>>>>>> La reproduction électronique sans mise à la disposition du public, -  
>>>>>> l'impression sur support papier d'extraits inférieurs à 10 000  
>>>>>> caractères, - la création d'un lien hypertexte, sans frame, vers la page  
>>>>>> de garde du site  
>>>>>>  
>>>>>>  
>>>>>> INTERDIT  
>>>>>>  
>>>>>> Il est rappelé que sont expressement interdits la création d'un lien  
>>>>>> vers  
>>>>>> le site à travers des frames, le lancement direct des programmes (CGI,  
>>>>>> Java et autres) de dicocitations.com à partir d'un site distant,  
>>>>>> l'exploitation de la base de données des citations sur un autre site  
>>>>>> web.  
>>>>>> L'exploitation de la base de données des citations sur un site web ou  
>>>>>> dans  
>>>>>> un logiciel autre que Maximes logiciel de citations associé au site .  
>>>>>> Des  
>>>>>> leurres (fausses citations) incluses tant au niveau base de données en  
>>>>>> ligne, que dans le logiciel Maximes permettent de se prévaloir des  
>>>>>> droits  
>>>>>> rattachés à la création de bases de données.  
>>>>>>  
>>>>>> J'ai autorisé par contrat la société L'homme moderne a extraire 20 000  
>>>>>> citations pour production d'un appareil électronique de citations

---

---

>>>>>  
>>>>> Je ne vous ai pas donné autorisation d'exploiter sur votre site 5000  
>>>>> citations de ma base de citations. Vous exploitez donc une grande  
>>>>> partie  
>>>>> de ma base sur un site web en violation du certificat électronique et  
>>>>> des  
>>>>> droits rattachés aux producteurs des bases de données.  
>>>>>  
>>>>> Exploiter 5000 citations sur votre site sur une base de 46 000 sans  
>>>>> accord  
>>>>> de licence entre nous est pour moi une contrefaçon et si tel est votre  
>>>>> souhait  
>>>>> j'agirai en justice pour que vous en soyez convaincu.  
>>>>>  
>>>>> Ma base n'est pas du domaine public et titulaire des droits j'affirme  
>>>>> que  
>>>>> vous n'avez jamais eu licitement accès à celle-ci  
>>>>> Si tel est votre souhait et que vous pensez n'avoir violé aucun droit ni  
>>>>> être auteur de contrefaçon, rendez vous donc prochainement au tribunal  
>>>>> Certains jugements ou jurisprudences me donnent peut être a tort  
>>>>> confiance.  
>>>>>  
>>>>> Pour votre étonnement sur la procédure IDDN j'ai agi dans l'urgence avec  
>>>>> un huissier avant de vous prévenir, dans l'immédiat je me satisfait  
>>>>> de ce constat prouvant votre exploitation de ma base sans droit. Le  
>>>>> constat IDDN se fait lui sur les caches des moteurs internet...  
>>>>>  
>>>>> je vous ai proposé un accord, une transaction directe a titre de  
>>>>> desistement d'une action de ma part qui était à mon sens honnête compte  
>>>>> tenu  
>>>>> de l'acte délictuel de contrefaçon par un professionnel d'internet...  
>>>>> Prenez donc attache avec un avocat, je ne souhaite pas perdre du temps  
>>>>> pour ma part. Faute d'accord entre nous il est vrai que la justice  
>>>>> tranchera  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>> A vous lire  
>>>>>  
>>>>> Frédéric Jezegou  
>>>>> 20 avenue becquerel - 44490 Le Croisic -  
>>>>> France -  
>>>>> Tél:0892.680.631  
>>>>> Code Contact:27956  
>>>>> <http://www.wpostal.com>  
>>>>> <http://www.dicocitations.com>  
>>>>> <http://www.codepostaux.com>  
>>>>> <http://www.winasso.com>

---

---

>>>>> <http://www.crocpopup.com>  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>>  
>>>>> ===== 28/04/2005 00:32:56 =====  
>>>>>  
>>>>>>Bonsoir,  
>>>>>>  
>>>>>>Pouvez-vous m'indiquez le délit exact auquel vous faites mention ?  
>>>>>>S'agit-il d'une extraction quantitativement substantielle de données  
>>>>>>issues de votre base ?  
>>>>>>J'ai consulter de nombreux articles sur le sujet dont celui-ci, très  
>>>>>>récent  
>>>>>>[http://www.precisement.org/blog/article.php3?id\\_article=89](http://www.precisement.org/blog/article.php3?id_article=89)  
>>>>>>Faisant référence à la jurisprudence du 18 novembre 2004  
>>>>>>[http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id\\_article=1387](http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=1387)  
>>>>>>Sans être juriste, je pense y comprendre que l'interdiction d'extraction  
>>>>>>de données doit être signifiée, une base de données pouvant être  
>>>>>>protégée  
>>>>>>et l'extraction autorisée implicitement. Cette jurisprudence étant  
>>>>>>récente, le certificat IDDN protégeant votre base de données ne me  
>>>>>>semble  
>>>>>>pas faire mention d'interdiction d'extraction de données.  
>>>>>>  
>>>>>>Si votre accusation ne porte pas sur l'extraction de données, qui  
>>>>>>correspondrait à l'affichage de citations sur mon site, sur quel délit  
>>>>>>porte t-elle ?  
>>>>>>Dans le cas d'une extraction, la structure et l'organisation de la base  
>>>>>>de  
>>>>>>données (éléments retenus par la protection de droits d'auteur d'une  
>>>>>>base  
>>>>>>de données) ne sont pas contrefait.  
>>>>>>  
>>>>>>S'il s'avérait que l'interdiction d'extraction de données soit implicite  
>>>>>>dans le certificat IDDN de protection de votre base (je n'ai pas  
>>>>>>compétence pour en juger), la loi précise :  
>>>>>>Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le  
>>>>>>titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :  
>>>>>>  
>>>>>>L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle,  
>>>>>>appréciée  
>>>>>>de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la  
>>>>>>personne qui y a licitement accès ;  
>>>>>>  
>>>>>>source : <http://www.lextalleyrand.com/Base%20de%20donn%E9es.html>  
>>>>>>  
>>>>>>L'interprétation "d'une partie non substantielle" étant laissée à  
>>>>>>l'appréciation de chacun. A partir de quel nombre de citations extraites  
>>>>>>sur 46006 peut-on parler de substantielle ? Je ne saurais répondre.  
>>>>>>  
>>>>>>L'utilisation des données extraites est également importante dans

---

---

>>>>>>>l'estimation du délit (utilisation commerciale, mise en place d'un  
>>>>>>>service  
>>>>>>>concurrent).

>>>>>>>

>>>>>>>Compte tenu de la complexité des textes de lois, des jurisprudences, des  
>>>>>>>interprétations, je dois prendre conseil auprès d'un avocat avec les  
>>>>>>>éléments que j'ai rassemblé.

>>>>>>>

>>>>>>>Si accord il devait y avoir, il devra être en rapport avec le préjudice  
>>>>>>>financier subi et non un chiffre arbitraire ne reposant sur aucun  
>>>>>>>élément  
>>>>>>>matériel.

>>>>>>>

>>>>>>>Je suis étonné de ne pas recevoir de notification de l'IDDN compte tenu  
>>>>>>>de  
>>>>>>>leur procédure de surveillance :

>>>>>>>

>>>>>>>InterDeposit a confié à l'un de ses membres fondateurs, l'Agence pour la  
>>>>>>>Protection des Programmes Paris, la mission d'effectuer sur Internet des  
>>>>>>>contrôles d'utilisations illicites.

>>>>>>>1. Constatation

>>>>>>>

>>>>>>>Les agents assermentés de l'APP, mandatés par le titulaire des droits,  
>>>>>>>constatent l'infraction. Ce constat établit la preuve de la reproduction  
>>>>>>>et des possibilités d'utilisation collective de cette reproduction.

>>>>>>>

>>>>>>>2. Notification pour régularisation

>>>>>>>

>>>>>>>Les sites visés reçoivent ensuite un avertissement les informant du  
>>>>>>>constat opéré à leur encontre et leur proposant l'alternative suivante :  
>>>>>>>soit ils apportent la preuve de la licéité de leur publication, sous la  
>>>>>>>forme d'une autorisation du titulaire des droits, soit, en l'absence de  
>>>>>>>justificatif, ils régularisent leur situation en effaçant le contenu  
>>>>>>>indûment reproduit et publié, ceci dans un délai d'une semaine.

>>>>>>>

>>>>>>>3. Vérification et extension de l'action

>>>>>>>

>>>>>>>La situation à l'issue de ce délai est vérifiée, faisant apparaître, ou  
>>>>>>>non, une régularisation. Dans la négative, l'action est étendue aux  
>>>>>>>autres  
>>>>>>>intervenants de la mise à disposition illicite des oeuvres protégées.

>>>>>>>

>>>>>>>4. Avis aux autres intervenants

>>>>>>>

>>>>>>>Les hébergeurs des sites concernés ainsi que les responsables des sites  
>>>>>>>miroirs sont prévenus individuellement, par message électronique, de  
>>>>>>>l'existence et de l'adresse de ces sites qu'ils accueillent dans leur  
>>>>>>>domaine. Par ailleurs, la liste des adresses des sites n'ayant pas  
>>>>>>>régularisé leur situation peut être téléchargée sur le site  
>>>>>>>d'InterDeposit. Les fournisseurs d'accès sont invités à consulter cette  
>>>>>>>liste régulièrement mise à jour, et à invalider tout accès de leurs

---

---

>>>>>>abonnés aux pages contrefaisantes. Ils sont simultanément mis en garde  
>>>>>>sur  
>>>>>>le risque de voir leur responsabilité engagée du chef de complicité, au  
>>>>>>cas où ils ne fermeraient pas l'accès à ces sites. Les responsables de  
>>>>>>serveurs proxy sont invités à ne plus conserver copie des pages  
>>>>>>concernées. Les responsables de moteurs de recherche sont invités à  
>>>>>>supprimer tout renvoi vers les sites en cause. Les sites tiers proposant  
>>>>>>des liens vers les sites concernés sont, sur le même mode, invités à  
>>>>>>supprimer ces liens.  
>>>>>>  
>>>>>>5. Eventuelles poursuites  
>>>>>>  
>>>>>>Les titulaires de droits intentent les actions qu'ils souhaitent contre  
>>>>>>ceux qui exploitent ou ont exploité leurs oeuvres sans droit.  
>>>>>>L'avertissement adressé aux responsables des sites, puis aux autres  
>>>>>>intervenants, interdit aux uns comme aux autres de se prévaloir d'une  
>>>>>>quelconque bonne foi. A ce stade, les premiers ont non seulement commis  
>>>>>>des infractions mais ont également persisté dans ce sens. Les seconds  
>>>>>>sont  
>>>>>>complices de l'infraction.  
>>>>>>  
>>>>>>Cordialement,  
>>>>>>Nicolas Maillard.  
>>>>>>  
>>>>>> ----- Original Message -----  
>>>>>> From: Frédéric Jezegou  
>>>>>> To: info  
>>>>>> Sent: Wednesday, April 27, 2005 9:46 PM  
>>>>>> Subject: Utilisation base de données dicocitations.com - citations sur  
>>>>>> votre site (3)  
>>>>>>  
>>>>>>  
>>>>>> Bonjour  
>>>>>> Je suis en possession d'un premier constat de contrefaçon effectué par  
>>>>>> un huissier  
>>>>>> initié avant de vous joindre...  
>>>>>> - Je ne devrais pas tarder a avoir celui de CELOG expertise de l'APP  
>>>>>>  
>>>>>> Il me semble que vous ne mesurez pas l'étendue de votre acte.  
>>>>>> Je vous demandais de me répondre hier par e.mail en reconnaissance de  
>>>>>> vos actes  
>>>>>> de contrefaçon, et en indiquant vos motivations.  
>>>>>>  
>>>>>> Comme vous êtes une société dans le domaine de la création je suis  
>>>>>> surpris  
>>>>>> que vous ne donniez pas suite a mon mail qui vous aurez de ma part  
>>>>>> exonéré  
>>>>>> de poursuites judiciaires : soit au pénal pour contrefaçon (délict)  
>>>>>> soit  
>>>>>> au civil  
>>>>>>



